PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Clavière Salaisons SA

Avenue de Verdun
ZA des Mesnils Pasteur
39100 Dole

Références : AM/MB/2024/L_144
Code AIOT : 0005900829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement Clavière Salaisons SA implanté Avenue de Verdun ZA des Mesnils Pasteur 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clavière Salaisons SA
- Avenue de Verdun ZA des Mesnils Pasteur 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clavière Salaisons est une entreprise du secteur agroalimentaire spécialisée dans la fabrication de charcuterie (saucisse, jambon).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements en eau	AP Complémentaire du 28/11/2021, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets des effluents aqueux industriels	AP Complémentaire du 28/11/2021, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention du risque incendie	AP Complémentaire du 28/11/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/1995, article 10.2
7	L'exploitant est-il un producteur de biodéchet ?	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 543-225
8	Gestion des biodéchets	Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 543-226
9	Fluides frigorigènes	Règlement européen du 14/04/2014, article 13.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection et lors de l'analyse des documents transmis le 16 avril 2024, il a été relevé les non-conformités suivantes :
- la quantité d'eau potable prélevée dans le réseau communal est supérieure à la quantité autorisée ;
- les analyses des rejets aqueux industriels ne prennent pas en compte l'ensemble des paramètres qui doivent faire l'objet d'une analyse ;
- les déchets issus du séparateur d'hydrocarbures, présents sur le site ne sont pas gérés, comme des déchets dangereux ;
- le dernier débistrage des conduits des tuyés a été réalisé il y a plus d'un an ;
- le registre des déchets ne comporte pas l'ensemble des informations attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/1995, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent être collectés et acheminés vers les traitements dont ils sont justiciables ; Un schéma, tenu à jour par l'exploitant est faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines, doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 avril 2024 le plan des réseaux de son établissement mis à jour. Ce dernier comporte les réseaux électriques, gaz, eaux pluviales, eaux usées, eaux vannes, eau de ville. Il indique également la position des différentes vannes. De fait, le plan se révèle complexe et mériterait d'être simplifié en isolant les réseaux d'eau. Il pourrait également indiquer la position des compteurs d'eau et des trois dispositifs de disconnexion au réseau d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau potable
Prescription contrôlée : Consommations d'eau maximales - consommation annuelle maximale du site : 24 000 m^3 (valeur réglementaire) ; - consommation mensuelle : 5,3 m^3/tonne de produits finis sortants (valeur cible ; en cas de non atteinte de la valeur cible, l'exploitant établit un plan d'action visant à optimiser la consommation spécifique). L'exploitant tient à jour un registre indiquant : - la consommation d'eau journalière si le prélèvement est supérieur à 100 m^3/h, hebdomadaire dans le cas contraire ; - la consommation d'eau mensuelle spécifique. La fréquence des relevés de consommation d'eau est journalière lors des épisodes d'alerte sécheresse : alerte renforcée et crise.
Constats : La quantité d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable au cours de l'année 2023 est de 26 220 m^3 (eau industrielle + eau sanitaire). La consommation spécifique est de 7,1 m^3/tonne de produits finis sortant. L'enregistrement des prélèvements d'eau est journalier. **Constat 1-04042024 : non-conformité : la quantité d'eau prélevée dans le réseau public d'eau potable, au cours de l'année 2023, est supérieure aux 24 000 m^3 autorisés.** Les mesures envisagées prévues par l'exploitant pour réduire ses prélèvements d'eau : - le remplacement en juillet-août 2024 de la "laveuse caisse" dont la consommation est jugée comme anormale ;

- la mise en place de sous-compteurs ;
- la réalisation d'une étude sur la consommation d'eau de l'établissement par des étudiants du BTS et de la licence professionnelle de ENILEA de Mamirolles.

L'exploitant se montre confiant sur la possibilité, à l'avenir, de respecter le volume de 24 000 m^3 autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets des effluents aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 2.3 - VLE et fréquences de mesures associées

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1A, avant dilution par les eaux domestiques, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site		Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
Débit	1552	Max jour : 150 m^3/j	Sans objet	Sans objet	Journellement
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Sans objet	Sans objet	Journellement
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Journellement
Macropolluants					
MES	1305	600	90 000	< 1 %	Semestrielle
DCO	1314	4 000	600 000	< 1 %	Semestrielle
DBO5	1313	2 700	405 000	< 1 %	Semestrielle
Azote global	1551	300	45 000	< 1 %	Semestrielle
Phosphore total	1350	75	11 250	< 1 %	Semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
SEH	7464	300	37 500	Sans objet (1)	Annuelle
Chlorures	1337	/	50 000	Sans objet (1)	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	22,5	1,70 %	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	120	< 1 %	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,1	10	< 1 %	Annuelle
Acide chloroacétique*	1465	/	2	Sans objet (1)	Annuelle
Autres polluants					
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,5	2	< 1 %	Annuelle
Nickel et ses	1386	0,5	2	< 1 %	Annuelle

composés (en Ni)					
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	15	< 1 %	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	20	Sans objet (1)	Annuelle

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :
Les résultats d'analyse des rejets aqueux industriels prélevés les 13 mars 2023 et 18 septembre 2023 ont été consultés.

Il apparaît à la lecture des rapports d'analyse :
- que les paramètres suivants ont été analysés (azote global, phosphore, DBO5, MES, ST-DCO, SEH) ;
- pour ces paramètres, les valeurs limites en concentration sont respectées ;
- les paramètres pH, température, chlorure, cuivre, zinc, plomb, nickel, chrome, hydrocarbures totaux trichlorométhane, acide chloroacétique n'ont pas été contrôlés ou les résultats n'apparaissent pas dans les rapports de la société Eurofins ;
- le débit journalier rejeté n'est pas indiqué ce qui implique une impossibilité de quantifier les flux rejetés et de contrôler le respect des flux autorisés ;
- les deux prélèvements ont été réalisés par l'exploitant.

Constat 2-04042024 : non-conformité : l'exploitant ne contrôle pas l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2.3.

Constat 3-04042024 : non-conformité : aucune des deux analyses de l'année 2023 n'a été réalisée sous agrément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2021, il est attendu une transmission des résultats de l'autosurveillance d'une année N avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats doivent être commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités doivent être détaillées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :
Article 32 de l'arrêté du 23 mars 2012
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 43 de l'arrêté du 2 février 1998

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Code déchets :

13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs

Constats :
Les eaux pluviales de ruissellement du site transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le bon de commande, daté du 9 février 2024, en lien avec le pompage du débourbeur. Cette commande a été passée auprès de la société BFC assainissement. L'exploitant indique que l'opération a été réalisée, mais qu'il n'avait pas encore reçu les documents relatifs à cette opération.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la destination de ces déchets. L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur le caractère dangereux des déchets issus de la vidange et du curage des séparateurs d'hydrocarbures.

Le 16 avril 2024, l'exploitant a transmis un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement. Selon les informations contenues dans le bordereau et celles mentionnées dans le courriel d'accompagnement, les déchets du séparateur d'hydrocarbures ont été évacués vers la société Eauvitale de Dijon qui serait une station d'épuration.

L'exploitant indique dans son courriel : "*A noter qu'il y a eu une confusion de notre prestataire qui a orienté nos boues d'épuration en méthanisation et nos issues de dégraissage et de séparateur en station d'épuration.*
Nous allons le sensibiliser à cette non-conformité réglementaire et faire appel à un autre prestataire."

Constat 4-04042024 : non-conformité : les déchets issus de la vidange du séparateur d'hydrocarbures du site, réalisée en février 2024, n'ont pas été gérés comme des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie au niveau des tuyés

Prescription contrôlée :
Les tuyés sont :
- équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- équipés pour le contrôle de la température des fumées avec report d'alarme ;
- séparés du bâtiment attenant par un mur et des portes garantissant une résistance au feu de ceux-ci de 120 minutes. Les portes sont équipées d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Un débistrage des équipements est effectué à minima annuellement. Les justificatifs de réalisation de cette opération sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de l'inspection seule la partie basse des tuyés (sous-sol) a été observée.
Un dispositif d'extinction automatique d'incendie est présent dans les zones annexes des tuyés (zones où n'y a pas de fumée dans les conditions normales d'utilisation).
Ils sont équipés pour le contrôle de la température des fumées avec une télésurveillance et une remontée d'information sur les smartphones des personnes désignées comme compétentes.
Le mur côté usine est en parpaing et béton. En sous-sol, la cloison côté usine, n'est pas équipée de porte.
L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de débistrage depuis l'année 2021. Un rendez-vous est pris avec un prestataire pour organiser un débistrage début août 2024 lors de l'arrêt de l'activité saucisserie.
Constat 5 -04042024 : non-conformité : un débistrage n'est pas réalisé annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera de la réalisation du débistrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, complétude du registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ; - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a transmis le 16 avril 2024, son registre des déchets complété jusqu'à fin février 2024. Le document est informatisé et se compose d'une feuille par prestataire. Suivant les prestataires, l'ensemble des informations attendues à l'article 2 : - ne peut être mentionné (BFC Assainissement pour lequel il manque des colonnes) ou ; - n'est pas totalement complété (présence de colonnes mais non complétées). L'exploitant a indiqué qu'il allait faire évoluer son registre des déchets afin de mieux piloter les

quantités de déchets générées et les coûts.
Constat 6-04042024 : non-conformité : le registre des déchets actuels ne répond pas totalement aux attendus de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurera que le nouveau registre des déchets comporte l'ensemble des informations attendues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : L'exploitant est-il un producteur de biodéchet ?

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 543-225

Thème(s) : Risques chroniques, soumission au tri à la source

Prescription contrôlée :
I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement
Article 1
Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :
— à partir du 1er janvier 2016 : 10 tonnes par an.

Article 3
Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :
— soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
— soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats :
A la vue de la quantité de biodéchet évacuée du site de Dole, la société Clavière Salaisons est considérée comme un producteur de biodéchets.

Trois prestataires interviennent dans l'élimination des biodéchets produits :
- la société Prodia pour les déchets de viande non conditionnés : catégorie 3. La quantité évacuée en 2023 a été de 147,945 tonnes. Ces déchets sont transformés en aliments pour animaux ;
- la société Cometh 71 pour les déchets conditionnés sans risque sanitaire : catégorie 3. La quantité évacuée en 2023 a été de 6 tonnes. Ces déchets sont méthanisés.
- la société Refood pour les déchets pouvant présenter un risque sanitaire : catégorie 2. La production de ce type de déchets est rare. Le cas échéant, ces déchets sont incinérés.

A la vue de la quantité de biodéchet évacuée du site de Dole, la société Clavière Salaisons est considérée comme un producteur de biodéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Gestion des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2024, article R. 543-226

Thème(s) : Risques chroniques, tri à la source

Prescription contrôlée :
R. 543-226
Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :
Comme évoqué au point de contrôle précédent, les déchets de catégorie 3 conditionnés sont évacués vers la société Cometh 71 pour méthanisation. La société Prodia ne prend pas en charge ces déchets.

En cas de déchets de catégorie 2, ceux-ci sont pris en charge par la société Refood.

Les déchets sont triés à la source, il a été constaté la présence effective de moyen de collecte dans des locaux réfrigérés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/04/2014, article 13.3

Thème(s) : interdiction de certains type de gaz

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) 517/2014
Article 13 – Restrictions d'utilisation

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :
Lors de l'inspection du 29 juin 2023, il a été constaté que le groupe froid ACFRI Persillé contient un fluide frigorigène de pouvoir de réchauffement global supérieur à 2 500 (R-404a - PRG : 3922).
La charge est supérieure à 40 t eq. CO_2. Cet équipement est soumis aux restrictions d'utilisation de fluides fixées à l'article 13.
L'équipement a fait l'objet d'une recharge de fluide le 18 novembre 2022.
L'exploitant indique que la recharge a été effectuée par du fluide R-404a recyclé. Il précise qu'il dispose d'une certaine quantité de fluide R-404a. Ce fluide est entreposé sur le site de la société Clauger. Il a été récupéré à la suite du rétrofit d'un autre groupe froid présent sur un autre site du groupe.
L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier rapidement que le gaz injecté en novembre 2022 dans le circuit de l'équipement ACFRI Persillé était du fluide recyclé. La fiche d'intervention, en lien avec cette opération, ne précisant pas l'origine du fluide.
Rappel du constat 2-29062023 : demande de compléments : l'exploitant justifiera que le fluide R-404a injecté le 18 novembre 2022 dans le circuit de l'équipement ACFRI Persillé était bien du fluide répondant aux exemptions de l'article 13.

Constat à la suite de l'inspection du 4 avril 2024
Le compte rendu de la société Clauger relatif à l'intervention du 18 novembre 2022, mentionne un complément de 5 kg de fluide R-404a. Le fluide ajouté est du fluide régénéré provenant du site « Chambale » qui appartient au même groupe que la société Clavière Salaisons.
Le constat 2-29062023 est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite